



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI, POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE FORMATION DES JEUNES DE 16 A 18 ANS
Années 2020 à 2022**

Entre

L'État, représenté par Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et désignée ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

et

la région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son président Alain ROUSSET, d'autre part – N°SIRET 20005375900011 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu le budget régional de l'exercice 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 16 novembre 2020 en date autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à l'émergence de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers emploi.

La stratégie régionale de prévention et de remédiation au décrochage se situe pleinement dans ce cadre et vise à poursuivre autant qu'amplifier l'investissement de la Région Nouvelle-Aquitaine. La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égalité dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre pour l'État comme pour la Région « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation ».

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs est indispensable, car ils disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide social confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie

nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires, en particulier des métropoles et des communes.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permet à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner concrètement du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

L'engagement n°3 de la stratégie nationale porte sur « un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ». Une réforme majeure est entrée en vigueur en septembre 2020 : l'instauration d'une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans.

Cette mesure vise à mettre un terme à la situation de près de 60 000 jeunes de 16 à 18 ans qui ne sont ni en emploi ni en formation, en poursuivant l'objectif qu'aucun d'entre eux ne se retrouve sans solution et soit scolarisé, en formation ou en emploi.

L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine s'engagent, au regard et dans le respect de leurs compétences respectives, dans le déploiement, à l'échelle du territoire régional, de la stratégie nationale et plus particulièrement de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Les Régions exercent déjà des compétences en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'orientation, (service public régional de l'orientation, information sur les métiers et les formations) et de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ni qualification.

L'article L. 313-7 du code de l'éducation prévoit que « les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la Région, en lien avec les autorités académiques ». La Région est ainsi notamment en charge de la coordination des actions de prévention et remédiation au décrochage dans le cadre des PSAD, plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs.

En Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du pilier Jeunesse et en cohérence avec la feuille de route stratégique pluriannuelle Neo Terra, la Région intervient ainsi dans le champ de cette convention de façon ambitieuse, volontariste et en cohérence avec ses actions déjà entreprises au service du continuum éducation / orientation / formation / emploi.

L'objectif de cette contractualisation entre l'État et la Région est bien de renforcer des actions existantes et d'en financer de nouvelles, construites et déployées de façon partenariale.

A cet égard, le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2020, vise à apporter un soutien financier aux territoires qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine (ci-après désignée « la Région ») définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment pour la mise en œuvre de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, dans le respect de leurs compétences respectives.

Dans ce cadre, la Région mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État et leurs partenaires opérationnels.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Région sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des engagements tant de l'État que de la Région. Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Région.

2.1 – Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

Plus vaste région de France, au quatrième rang en termes de population, la Nouvelle-Aquitaine se présente comme une région peu densément peuplée. Sa population de 6 millions d'habitants est relativement âgée mais la région reste attractive en particulier pour les jeunes adultes et les jeunes retraités. Douze départements aux caractéristiques hétérogènes la composent : de la Gironde, très peuplée et portée par le dynamisme de la métropole bordelaise, à la Creuse, parmi les plus petits départements français, à la démographie déclinante et qui présente plus de vulnérabilité socio-économique.

En Nouvelle-Aquitaine, comme en France métropolitaine, les jeunes adultes, indépendants fiscalement du foyer parental, semblent également davantage touchés par la pauvreté : un quart des ménages dont le référent fiscal est âgé de moins de 30 ans déclarent des revenus inférieurs au seuil de pauvreté ; certains d'entre eux peuvent néanmoins bénéficier de ressources non

déclarées difficiles à mesurer : bourses non imposables ou transferts directs provenant de leurs parents (paiement du loyer, pension alimentaire non déclarée, argent de poche, ...).

Dans la région, des territoires à faible densité de population abritent une forte part de population pauvre. Ainsi, dans deux territoires aux limites de la Gironde et du Lot-et-Garonne, la majorité des intercommunalités de la Creuse et, par proximité, les Portes de Vassivière en Haute-Vienne, un ménage sur cinq vit en situation de pauvreté monétaire.

En 2019, les Missions Locales néo-aquitaines ont été en contact avec 140 800 jeunes, en ont accompagné 98 133 dans leurs démarches d'accès à l'emploi et à l'autonomie et ont accueilli 38 000 nouveaux dont 32 400 sont demandeurs d'emploi et 17 300 non-inscrits sur les listes de Pôle emploi. La part des faibles niveaux de qualification dans ces nouveaux publics s'établit à 50 %, niveau comparable au niveau national. Enfin, 8% de ces jeunes sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville contre 14 % au niveau national. A contrario, 30% résident en zones rurales contre seulement 13 % au niveau national.

2.2 – Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et aux objectifs stratégiques de la Région : Initiatives du territoire répondant aux objectifs de la stratégie, inscrits dans l'engagement n°3 du plan pauvreté « un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ».

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à réaliser les actions précisées en annexe 1 qui relèvent directement de ses compétences.

Chaque action est détaillée dans le cadre d'une fiche-action (comportant un tableau budgétaire), annexée à la présente convention.

2.3 – Les engagements financiers de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine

L'État apporte son soutien financier à la Région dans le cadre de la présente convention pour la réalisation d'actions décrites à l'article 2.2 et dans les fiches actions annexées.

Ce soutien financier s'élève à 300 000 euros pour l'année 2020. Le montant des engagements financiers pour les années 2021 et 2022 fera l'objet d'un avenant.

Outre le financement apporté par l'État, le financement des actions décrites à l'article 2.2 correspond à la valorisation équivalente d'actions existantes ou au financement d'actions nouvelles menées par la Région, à hauteur de 300 000 € pour l'année 2020.

Le montant de la convention pour l'année 2020 représente donc 600 000 euros au total.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue des articles 13 et 29 de la loi 2018-38 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (pacte de Cahors), les dépenses de la Région correspondant à la part de l'État de la présente convention, ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Pendant la durée de la convention, la Région s'engage à mettre en œuvre les actions décrites dans l'annexe 1 pour un montant prévisionnel global de 600 000 €, contribution de l'État comprise. Ces

crédits ne peuvent venir en compensation de baisse de financements de la Région ou d'autres partenaires. La contribution annuelle de l'État pour le financement de l'ensemble des actions, sera versée à la Région.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, en fonction des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné :

- à l'envoi du rapport d'exécution de la Région à la préfète de région et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution de la Région (voir art. 2.4).

Dans l'hypothèse où les réalisations d'un exercice seraient différentes du prévisionnel, les parties conviennent, après une analyse commune des raisons à l'origine des écarts, d'affecter, le cas échéant, une part du résultat de la collectivité en couverture de l'écart constaté sur le dispositif « Stratégie pauvreté ».

En cas d'inexécution totale ou partielle par la Région des actions financées par l'État au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention.

2.4 – Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Région et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau régional sont définies entre le représentant de l'État et le président de la Région et s'appuient sur le comité de pilotage de l'obligation de formation déployé depuis le début des travaux conjoints.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La Région et l'État sont en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Région et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission à la préfète de région, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte de : Région Nouvelle-Aquitaine

Les versements seront effectués à : Région Nouvelle-Aquitaine

Dénomination sociale : Région Nouvelle-Aquitaine

Code établissement : 3001

Code guichet : 00215

Numéro de compte : C3320000000

Clé RIB : 14

IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3200 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » action 03 « Contractualisation avec les régions », activité « 0304 50 19 21 01 ».

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans (2020-2022). Elle fait l'objet d'avenants annuels, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Région et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. La Région reste soumise aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Bordeaux, le

Le président du conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général Adjoint
Pôle Éducation et Citoyenneté

Philippe MITTET

La préfète de Nouvelle-Aquitaine

Le contrôleur budgétaire régional